

POLITIQUE AGRICOLE



# Nouveautés PER concernant les produits phytosanitaires

**La réduction des risques liés aux produits phytos est l'enjeu majeur de la nouvelle politique agricole. Aux nouvelles mesures volontaires s'ajoutent des nouvelles exigences PER pouvant avoir des conséquences sur les exploitations.**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les nouvelles exigences PER interdisent en principe le recours aux substances actives qui présentent un risque élevé, même si des exceptions sont possibles. Les pulvérisateurs devront obligatoirement être équipés d'un système de nettoyage de la cuve. En outre, les exploitants doivent prendre des mesures pour réduire la dérive des produits phytosanitaires et le ruissellement. Les périodes de traitement en automne ont par contre été assouplies par souci de simplification.

**Matières présentant un risque élevé**

Les substances les plus problématiques pour les eaux de surface et les eaux souterraines, à savoir les insecticides à base de pyréthrianoïdes et certains herbicides racinaires, sont en principe interdites en PER même s'ils restent homologués pour le moment. Pour éviter des impasses techniques, lorsqu'il n'existe pas de substance active de substitution présentant moins de risques, des dérogations générales peuvent être délivrées par les services cantonaux de protection des plantes.

Il est prévu pour le moment que les dérogations générales accordées par l'OFAG concernent les cultures maraîchères et que toutes les appli-

cations de pyréthrianoïdes en grandes cultures seront soumises à autorisation. Les détails seront donnés dans la nouvelle version de l'OPD (prévue pour novembre 2022).

**Rinçage de la cuve**

Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, utilisés pour la protection des végétaux, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire et d'un système de nettoyage interne déclenchable sans descendre du tracteur.

Pour rappel, le rinçage de la pompe, des filtres, des tuyaux et des buses doit être effectué dans le champ.

La contribution OPD pour l'installation d'un tel système n'existe plus à partir de 2023.

**Période de traitement**

Les conditions pour les traitements phytosanitaires sont généralement encore bonnes début novembre (chaleur, humidité, capacité de charge des sols). Pour garantir une pratique optimale et offrir plus de souplesse, en particulier dans la prévention des résistances des graminées ou la lutte contre les altises, le délai pour l'utilisation de produits phytosanitaires est donc repoussé du 1<sup>er</sup> novembre au 15 novembre. Les traitements phytosanitaires seront donc interdits du 15 novembre au 15 février.

Par souci de simplification administrative, la date limite au 10 octobre pour les traitements herbicides en prélevée dans les céréales est supprimée. Ces applications pourront donc être réalisées jusqu'au 15 novembre.

Attention, dans les deux cas, ces modifications ne s'appliquent pas en 2022, car la nouvelle version de l'OPD n'entrera en vigueur qu'en 2023.

**Réduction des risques de dérive**

Pour toutes les parcelles (sauf dans les serres fermées)

et tous les traitements, il sera désormais obligatoire de prendre des mesures comptant pour 1 point Dérive.

Le catalogue des mesures possibles pour obtenir 1 point Dérive se trouve dans les fiches techniques d'Agriidea pour les grandes cultures et cultures maraîchères, la viticulture et l'arboriculture: « limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires ».

En grandes cultures, la solution la plus accessible est l'utilisation de buses à injection d'air couplées avec une pression limitée (maximum 3 bars pour avoir 1 point).

En viticulture ou arboriculture, les buses antidérive ou à injection d'air sont également une possibilité, mais d'autres moyens sont possibles comme la gestion du flux d'air ou la pulvérisation uniquement vers l'intérieur dans les premiers rangs de la parcelle.

La contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise (achat d'un pulvérisateur neuf permettant la pulvérisation sous-foliaire, ou achat de pulvérisateurs antidérive utilisés dans les cultures pérennes) est prolongée jusqu'à fin 2024.

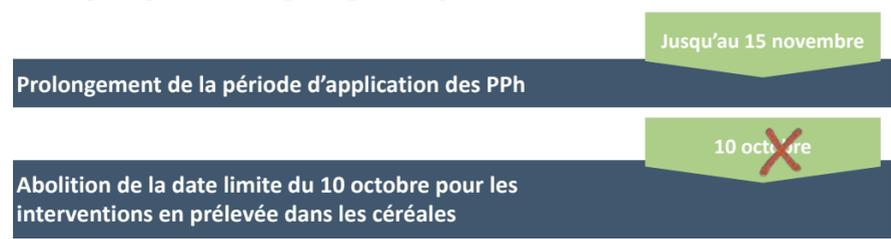
**Réduction des risques de ruissellement**

Pour toutes les parcelles avec plus de 2% de pente et adjacentes dans le sens de la pente à une route ou un chemin drainé (avec évacuation d'eau dans un avaloir), il sera obligatoire de prendre des mesures comptant pour 1 point Ruissellement.

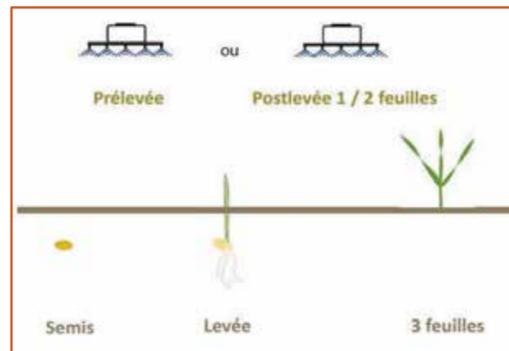
Le catalogue des mesures possibles se trouve dans les fiches techniques mentionnées ci-dessus.

En grandes cultures, les solutions possibles comprennent notamment l'enherbement des tournières, les techniques de non-labour, le traitement sur moins de 50% de la parcelle ou la mise en place d'une bande enherbée de 6 m de large en bas de la parcelle.

**PÉRIODES D'APPLICATION DES PPh EN PER**



Plus de souplesse pour désherber chimiquement les céréales en automne



- 😊 Fenêtre de désherbage plus large
- 😊 Optimisation du moment d'application (humidité du sol)
- 😊 Valorisation de l'effet racinaire (notamment *pendiméthaline* et *prosulfoarbe*) sur des adventices en germination
- 😊 Intéressant pour lutter contre les graminées (ray-grass, vulpin)
- 😊 Permet de limiter le développement de résistance en changeant le mode d'action des herbicides
- 😞 Veiller à ce que les semences soient bien recouvertes
- 😞 Eviter dans la mesure du possible les traitements tardifs (novembre) pour limiter le transfert dans les eaux de surface

En viticulture ou arboriculture, les solutions possibles sont l'enherbement entre les lignes (y. c. tournières si existantes), les terrasses (selon la définition de l'OPD) ou le traitement sur moins de 50% de la parcelle. La définition des

parcelles concernées et la liste des mesures donnant 1 point doivent encore être précisées et seront communiquées dès que possible. Les contrôles débiteront en 2024.

STÉPHANE TEUSCHER, PROMÉTERRE

**SUR LE WEB**

www.prometerre.ch  
 Proconseil: 021 614 2430  
 Fiche Agriidea: Train d'ordonnance  
 Iv. pa. 19.475 – FOCUS AP-PA

**Matières actives présentant un risque élevé**

Substances interdites	Produits	Catégorie	Contraintes
Diméthachlore	Brasan Trio, Colzor Trio, Galipan 3	Herbicide	Plus d'utilisation dans le colza.
Métazachlore	Butisan S, Devrinol Plus, Nimbus Gold, ...	Herbicide	Plus d'utilisation dans le colza. Utilisation dans les fraises, radis et choux à préciser.
Nicosulfuron	Dasul Extra, Elumis, Hector Max, ...	Herbicide	Plus d'utilisation dans le maïs, soumis à autorisation dans le maïs semence.
S-métolachlore	Dual Gold, Calado, Deluge, ...	Herbicide	Plus d'utilisation pour maïs, betteraves, quinoa, tournesol, soja. Soumis à autorisation dans le maïs semence et contre le souchet comestible. Cultures maraîchères à préciser.
Terbuthylazine	DuGardo Gold, Aspect, Spectrum Gold, Successor T, ...	Herbicide	Plus d'utilisation dans le maïs et le sorgho, soumis à autorisation dans le maïs semence.
Alpha-cyperméthrine	Fastac Perlen	Insecticide	Soumis à autorisation en toutes cultures et pour toute application. Cultures maraîchères et petits fruits à préciser.
Cyperméthrine	Cypermethrin, ...	Insecticide	Soumis à autorisation en toutes cultures et pour toute application. Cultures maraîchères et petits fruits à préciser.
Deltaméthrine	Aligator, Decis Protech, Deltastar, ...	Insecticide	Soumis à autorisation en toutes cultures et pour toute application. Cultures maraîchères et petits fruits à préciser.
Etofenprox	Blocker, ...	Insecticide	Soumis à autorisation dans le colza pour toute application. Cultures maraîchères à préciser.
Lambda-cyhalothrine	Karate Zeon, Kendo Gold, Ravane 50, ...	Insecticide	Soumis à autorisation en toutes cultures et pour toute application. Cultures maraîchères et production fruitière à préciser.